

fessionnelles, à l'épuisement, etc. Le nombre des accidents, mortels ou non, dont se sont occupées les commissions provinciales des accidents du travail, figure à la sous-section 2.

### Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés\*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions ou atteint d'une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employés. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur à qui s'appliquent les dispositions de la loi n'a pas droit de recours contre son employeur pour des blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés du gouvernement fédéral victimes d'accidents aux termes de la loi de la province où les accidents se produisent. Les marins non visés par une loi provinciale des accidents du travail ont droit à indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour le charbon, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore ainsi que pour la silicose sous certaines conditions. Les autres maladies indemnifiables varient selon les industries de la province.

**Portée des lois d'indemnisation des accidentés du travail.**—Les lois diffèrent les unes des autres quant à leur portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux exploitations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

**Prestations.**—Subordonné à chacune des lois, un intervalle fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, mais dans tous les cas les soins médicaux sont donnés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie d'un à sept jours et, dans toutes les provinces, l'indemnité est versée à l'égard de cette période si l'invalidité de l'accidenté dure plus longtemps; en Saskatchewan et en Alberta, où la période d'attente n'est que d'une journée, l'indemnité est payable à compter du lendemain de l'accident. L'indemnisation dans les cas d'accidents mortels est la suivante:

Frais funéraires: \$250 en Colombie-Britannique, \$200 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Alberta, \$175 au Québec et en Saskatchewan, et \$150 dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Manitoba. Dans certaines provinces, les frais de transport de la dépouille mortelle sont aussi payés.

\* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *L'indemnisation des accidentés du travail au Canada; Lois provinciales comparées*, que publie le ministère du Travail.